



CONVENTION

De prêt à titre gratuit d'un camion frigorifique et de matériels de cuisine

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,
Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision
n°2024/04/26 du 11 avril 2024 ;
Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

Et :

L'Association Football Club Vauverdois

Représentée par **Monsieur Kamel EL MAHROUK**, son Président,
Complexe sportif Léo Lagrange, avenue Robert Gourdon, VAUVERT (30600)
Désignée comme « l'emprunteur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le camion frigorifique du service de la restauration scolaire dont l'immatriculation est CQ-561-DY ainsi que 10 bacs gastro.

Art 2 : Durée de la convention

La convention de mise à disposition couvre 4 périodes comme suit :

- 20 et 21 avril 2024 pour le tournoi René Girard,
- 27 et 28 avril 2024 pour le tournoi des champions (équipes nationales + pros),
- 04 et 05 mai 2024 pour le tournoi des champions (équipes nationales + pros),
- 9 mai 2024 Finales toutes catégories de la coupe Gard-Lozère.

Récupération du véhicule et des bacs le vendredi à 15h30 et retour le lundi suivant à 8h00, pour la date du 9 mai 2024, il faudra récupérer le 7 mai à 15h30.

Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le camion frigorifique et 10 bacs gastro, objet de la présente à l'emprunteur.

Néanmoins, en cas de casse, de détérioration, de vol ou de perte de celui-ci, le prêteur facturera à l'emprunteur, le remboursement des réparations voire le remplacement de ce véhicule.

- prendre à sa charge financière le remplacement du véhicule en cas de vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le véhicule en cas de risque de crise ;
- restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à l'emprunt.

Art 4 : Modalités du véhicule prêté

- Il ne faut surtout pas toucher la programmation du camion frigorifique (programme à 3°C),
- Le camion fonctionne seulement quand le contact est allumé (prise Hors Service).

Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 5 : Dommages éventuels

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires,
A VAUVERT, le 11 avril 2024

Pour **le prêteur**,

Le Président,
la Communauté de communes
de Petite Camargue

André BRUNDU



Pour **l'emprunteur**,

Le Président,
de l'Association Football Club Vauverdois,

Kamel EL MAHROUK